

Enfants et adolescents déplacés à l'intérieur de leur propre pays

Les trois quarts des 25 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« personnes déplacées ») en raison des conflits dans le monde seraient des femmes et des enfants. Ce document présente l'impact des déplacements sur les enfants, les principes de base et les mécanismes régissant la protection des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays (« enfants déplacés »), des recommandations et des ouvrages complémentaires.

L'impact des déplacements sur les enfants

L'étude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (l'étude Machel) a attiré l'attention sur le fait que les enfants, notamment les adolescents, ne sont pas seulement des spectateurs des conflits armés mais bien souvent des cibles délibérées.¹ Les conflits ont un impact physique, émotionnel et psychologique sur tous les enfants. Dans le même temps, les enfants déplacés sont exposés à des risques et à des défis spécifiques. La nature même du déplacement compromet la plupart des droits fondamentaux garantis à l'enfant en vertu du droit international, exposant les enfants déplacés à l'exploitation, aux abus et à la violence sexuelle, au travail forcé, à l'enlèvement et au recrutement par des groupes armés.²

Dans le bouleversement créé par le déplacement, les structures familiales et communautaires risquent de s'effondrer tandis que les normes traditionnelles et sociales se désintègrent, ce qui met les enfants déplacés dans une situation de plus grand risque de violation de leurs droits fondamentaux que les autres enfants. Les enfants en situation de déplacement sont facilement exposés à la malnutrition, à la maladie, à la violence et aux violations de leur intégrité physique, de leur bien-être et de leur développement psychologiques.

Les mauvaises conditions de vie dans les installations pour personnes déplacées peuvent conduire à une augmentation de la violence domestique et sexuelle. Les jeunes filles et les adolescents déplacés sont particulièrement vulnérables à la traite, à l'exploitation sexuelle et à d'autres formes de violence sexiste. Dans les situations de déplacement prolongé, les enfants déplacés peuvent passer toute leur enfance dans des camps ou dans des logements temporaires.³ De nombreux enfants déplacés ne sont pas en mesure de fréquenter l'école en raison de l'insécurité, du manque d'infrastructure, des frais d'inscription, de la discrimination et des barrières linguistiques. L'éducation des jeunes filles pose particulièrement problème, car elles ont plus de risques d'abandonner l'école. Les écoles manquent souvent dans les camps pour personnes déplacées et les écoles locales n'ont pas toujours la capacité suffisante pour intégrer les afflux d'enfants déplacés ou rapatriés. En outre, l'enseignement va rarement au-delà du niveau primaire pour les déplacés.

¹ Nations Unies, Impact des conflits armés sur les enfants, 26 août 1996, établi par Graça Machel, <http://www.unicef.org/graca/>

² UNICEF, *The needs of internally displaced women and children: Guiding Principles and Considerations*, Office of the Emergency Programmes Working Paper Series, septembre 1998, <http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900SID/VONN-5G8JWG?OpenDocument>

³ Kastberg, Nils. "Strengthening the response to displaced children" FMR, Volume 15, octobre 2002, p.13-15, <http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR15/fmr15full.pdf>

Les enfants déplacés sont exposés à des menaces supplémentaires à leur bien-être pendant les phases de retour et de réintégration. Les enfants déplacés rentrant chez eux après un conflit peuvent être plus vulnérables aux mines anti-personnel et aux explosifs non explosés.

Témoignage d'une mère déplacée

B.A. (46) a été déplacée deux fois au cours des 16 dernières années, d'abord vers le camp pour personnes déplacées de Labonyo dans le Gulu District [Ouganda], puis à Olwal, un autre camp pour personnes déplacées dans lequel elle vit actuellement avec ses six enfants.

J'ai vécu dans des camps pendant les 16 dernières années. La première fois que nous avons été déplacés, nous avons été emmenés à Labonyo. Nous y avons vécu pendant 10 ans. Un jour, les rebelles ont attaqué notre camp. Ils ont incendié nos huttes et détruit tout ce que nous avions. Mon mari a été tué lors de l'attaque. C'est à ce moment là que l'armée nous a conduits à Olwal.

La vie dans ces camps est très difficile. Nous ne dépendons que de la nourriture distribuée par le PAM et cela ne suffit même pas.

Nous ne mangeons qu'un repas par jour. Ceux d'entre nous qui ont été déplacés de Labonyo n'ont pas de terres à cultiver. La communauté locale ne nous donne pas de terres gratuitement. Nous devons la louer. Même la surface pour construire une petite latrine doit être louée. Mais nous n'avons pas d'argent. En ce moment, notre enclos est trop petit. La plupart d'entre nous dépend du travail réalisé sur les terres d'autres personnes.

Certains champs sont trop éloignés du camp. Lorsque vous entendez quelque chose, vous devez partir très rapidement. La peur règne. Vous ne pouvez pas vous déplacer avec les enfants. Si vous les emmenez aux champs avec vous, ils se font enlever.

Le peu que nous tirons du travail des champs, nous le dépensons pour d'autres besoins de base comme les médicaments et les livres scolaires pour nos enfants. Mais même cela ne suffit pas. Nous sommes obligés d'échanger certaines vivres qu'on nous donne contre du savon et d'autres produits de première nécessité.

L'insécurité nous empêche également d'effectuer nos activités domestiques normales, comme ramasser du bois et des légumes sauvages et aller chercher de l'eau. C'étaient habituellement des activités de loisir pour les femmes. Mais maintenant, si vous sortez du camp, vous vous faites enlever, violer ou même tuer.

La vie dans le camp a complètement déformé et détruit notre culture. Nos enfants ne nous respectent plus. La pauvreté qui règne encourage la prostitution et le mariage précoce. Les enfants ne vont plus à l'école. Les jeunes filles et les garçons se marient même à l'âge de 14 ans.

Avant la guerre, la société Acholi ne dépendait pas de la nourriture distribuée. Nous avions des animaux et des volailles domestiques. Nous étions capables d'acheter tous les produits de première nécessité, le sel, le savon et nous avions même un régime alimentaire équilibré. Si j'étais malade, je pouvais facilement vendre une chèvre ou un poulet afin de payer le coût du traitement.

Désormais nous n'avons que du maïs et des haricots. Ce n'est même pas notre nourriture de base. Nous la détestons mais nous ne pouvons pas la refuser en raison de la situation. Ils nous donnent les grains mais nous devons encore payer le prix pour les moulin. Il n'y a pas d'autre solution parce que nous n'avons pas le choix.

Même le peu de nourriture que nous distribue le PAM est parfois saisi par les rebelles lorsqu'ils attaquent. Nous n'avons vraiment aucun avenir. Le camp n'est pas un bon lieu de vie pour des êtres humains. Nos enfants grandissent sans aucun avenir. Mais le gouvernement nous force encore à rester dans les camps. L'armée ne nous protège même pas. Nous sommes toujours prisonniers sur notre propre terre. Nous sommes limités par les activités des rebelles et de l'armée. Quand cela se terminera-t-il ?

Source : IRIN Web special on the crisis in Northern Uganda, septembre 2003

http://www.irinnews.org/webspecials/uga_crisis/OR.asp

Les enfants déplacés avec des besoins spécifiques⁴

Il est important de noter : « Comme toute population déplacée, les enfants ne constituent pas un groupe homogène. Bien que tous les enfants déplacés soient vulnérables, certains le sont plus que d'autres ».⁵

- Pendant le conflit et le déplacement, les enfants et les adolescents sont souvent séparés de leurs familles ou des personnes qui les prennent habituellement en charge et les protègent. Ce sont les enfants déplacés les plus vulnérables. Ils ont plus de risques d'être exposés aux abus et à l'abandon, notamment le recrutement dans les forces armées, l'exploitation et les abus sexuels.

Les *Interagency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children* (janvier 2004) définissent les **enfants séparés** comme des enfants séparés de leurs deux parents ou de leurs tuteurs légaux ou coutumiers, mais pas nécessairement d'autres proches. Cette catégorie peut inclure les enfants accompagnés par d'autres membres de famille adultes. Les **enfants non accompagnés** sont des enfants séparés de leurs deux parents et d'autres proches et qu'aucun adulte ne prend en charge, selon la loi ou la coutume.⁶

- **Les enfants handicapés** sont fréquemment plus vulnérables dans les situations de déplacement, car les soins spécifiques dont ils ont besoin ne sont souvent pas disponibles. L'accès aux activités d'éducation et de loisir qui sont vitales pour le développement de l'enfant est également limité pendant le déplacement.
- **Les foyers tenus par des enfants** sont courants dans les crises de déplacement et peuvent également exiger une attention spéciale. Dans le chaos causé par le déplacement et le conflit, les groupes d'enfants sont souvent laissés sans adulte pour s'occuper d'eux. L'enfant assumera le rôle d'un adulte (chef de famille) s'occupant de ses plus jeunes frères et soeurs – abandonnant souvent l'école pour le faire. Les foyers tenus par des enfants peuvent être confrontés à un certain nombre de difficultés pour garantir la sécurité physique, l'hébergement, la nourriture, la santé et l'éducation.
- **Les enfants combattants et ex-combattants** constituent un groupe supplémentaire qui peut nécessiter une protection et une assistance particulières. Les enfants déplacés sont fréquemment la cible d'enlèvements et de recrutements armés par des acteurs non étatiques (groupes paramilitaires et rebelles) et par les forces gouvernementales. Le recrutement d'enfants déplacés a souvent lieu à proximité ou à l'intérieur des installations et des camps

⁴ Cette partie d'inspire principalement de NRC, *Camp Management Toolkit, Chapter 6: Child protection*, avril 2004, http://www.nrc.no/camp/cmt_kap6.pdf

⁵ Voir NRC *supra*.

⁶ *Interagency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children*, janvier 2004
<http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home/+bwwBmLeYfz3wwwqwwwwwhFqA72ZR0gRfZNTFqr72ZR0gRzFqmRbZAFqA72ZR0gRfZNDzmxwwwwwwIFqmRbZ/.opendoc.pdf>

pour personnes déplacées. Certains enfants ne sont pas recrutés de force mais sont volontaires pour se protéger ou par manque de choix, à cause de la pauvreté ou d'un désir de vengeance.⁷ De nombreux anciens enfants soldats (appelés aussi ex-combattants) deviennent également déplacés en raison des dangers potentiels auxquels ils peuvent être exposés à leur retour, comme le ré-enrôlement, la punition par la famille ou les groupes d'opposition. Les anciens enfants soldats deviennent souvent traumatisés et ils ont des difficultés pour se réintégrer dans la vie normale. Il est important de noter que des garçons comme des jeunes filles sont recrutés mais que le recrutement militaire les affecte de façon différente. Les garçons sont plus souvent engagés dans les combats et les autres activités militaires. Si les jeunes filles peuvent également combattre sur le front, elles sont davantage susceptibles d'être recrutées à des fins sexuelles et de mariage forcé.

- **Les adolescents déplacés** ont des besoins différents de ceux des enfants et jeunes enfants déplacés. Les adolescents sont exposés à un risque accru d'abus et d'exploitation sexuels et de travail forcé. Les adolescentes non accompagnées sont particulièrement vulnérables aux abus, à la violence et à l'exploitation sexuels ainsi qu'à des grossesses non désirées et parfois dangereuses. Ces actes sont commis au sein des familles et des communautés ainsi que par un grand nombre d'acteurs ayant accès aux populations déplacées, notamment les forces de maintien de la paix, les employés des organisations des Nations Unies et le personnel national et international des ONG.⁸ Des études menées auprès des adolescents déplacés constatent en outre un manque d'informations sur la santé reproductive et sexuelle, ce qui accroît l'exposition au VIH/SIDA et à d'autres maladies sexuellement transmissibles.⁹

Le droit relatif aux droits de l'homme

La *Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)* de 1989 constitue la compilation la plus complète des normes juridiques internationales pour la protection des droits fondamentaux des enfants. La CDE est également le traité international des droits de l'homme le plus largement ratifié, ratifié par tous les pays du monde à l'exception de deux. La Convention considère les enfants comme des personnes dotées de droits et de responsabilités en fonction de leur âge et de leur développement (plutôt que comme la propriété de leurs parents ou comme victimes), ainsi que comme des membres d'une famille et d'une communauté. Quatre principes essentiels sous-tendent la Convention: la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit à la participation. Le principe de non discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention est particulièrement important pour les enfants déplacés. L'article 2(1) prie les gouvernements de respecter les droits énoncés dans la Convention et de les garantir à tout enfant indépendamment de toute considération de sexe, de langue, d'origine sociale et ethnique ou autre. Les droits prévus par la Convention s'appliquent sans distinction aucune à tous les enfants relevant de la juridiction d'un pays, *y compris les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays*.¹⁰

⁷ World Vision, *Displaced, uprooted and refugee children: Back from the margins*, septembre 2004 <http://www.child-rights.org/PolicyAdvocacy/pahome2.5.nsf/0/7A35F81E694C167D88256F68007F2136?OpenDocument>

⁸ Voir World Vision *supra*.

⁹ Women's Commission, *Against all odds: Surviving the War on Adolescents, Promoting the Protection and Capacity of Ugandan and Sudanese Adolescents in Northern Uganda*, 1er novembre 2001 <http://www.womenscommission.org/pdf/ug.pdf>

¹⁰ ARC, *International Legal Standards*, septembre 2002, <http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/protect/openssl.pdf?tbl=PROTECTION&id=3e37e5ba7>

La Convention relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale applicable (article 1)

La CDE fournit un cadre fondé sur les droits important pour la protection des enfants et des adolescents déplacés. En vertu de l'article 38 de la Convention, les Etats parties s'engagent à prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins ». Les droits des enfants déplacés à la protection contre les préjudices physiques ou mentaux et l'abandon, notamment les abus et l'exploitation sexuels, la traite, le travail forcé, le recrutement forcé et les autres formes de violence et de discrimination sont également inscrits dans la CDE. En outre, les gouvernements ont l'obligation de faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de conflit armé (article 39).

- La CDE réaffirme les droits fondamentaux des enfants à la santé, au logement et à l'éducation. Un accent particulier est mis sur la protection de l'unité et de la réunification familiales (articles 8, 10, 20).
- La Convention met l'accent sur le droit des enfants et des adolescents de participer à toutes les décisions concernant leur vie. La participation a été reconnue comme importante pour le bien-être et la protection des enfants et des adolescents déplacés.¹¹ Par exemple, le fait d'encourager la participation des enfants au sein de leur communauté peut leur permettre de dénoncer les abus et l'exploitation.¹²
- Les articles 7 et 8 établissent également le droit de l'enfant à un statut juridique. L'enregistrement comme l'identification sont essentiels pour la protection des enfants déplacés qui pourraient autrement se voir privés d'accès aux services de base. L'absence de documents peut également compliquer la capacité des autorités locales ou des organisations de rechercher la famille ou les tuteurs de l'enfant déplacé.
- Le droit de l'enfant à l'éducation et l'obligation des Etats de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants (articles 28, 29) est un autre droit fondamental énuméré dans la Convention. L'éducation a également été identifiée comme une forme de protection effective et essentielle pour les enfants déplacés. Par exemple, les enfants déplacés scolarisés peuvent être plus protégés contre les risques de recrutement militaire, d'exploitation et d'abus. Les activités d'éducation et de loisirs, comme les sports, peuvent également aider les enfants à se remettre des traumatismes causés par le conflit et le déplacement.

L'application de la Convention par les Etats est surveillée par le Comité des droits de l'enfant, un comité d'experts indépendants. La Convention a été renforcée par les *Protocoles facultatifs à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés* et *sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*, qui sont tous deux entrés en vigueur en 2002. Alors qu'en vertu de la CDE, le recrutement dans les forces armées ou la participation directe aux hostilités est interdite aux enfants de moins de quinze ans, le Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés fait passer l'âge minimal à dix-huit ans (articles 1 et 2). Il interdit également le recrutement volontaire et forcé des enfants par des groupes armés non étatiques (article 4).

¹¹ Jason Hart, "Children's clubs: new ways of working with conflict-displaced children in Sri Lanka" et "Beyond consultation: in support of more meaningful adolescent participation" par Jane Lowicki FMR 15, 2002, <http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR15/fmr15full.pdf>

¹² Voir World Vision *supra*, p.43

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) contient également une protection spécifique pour les jeunes filles et les adolescentes déplacées. La CEDEF prévoit des obligations explicites pour les Etats en matière de protection des femmes et des jeunes filles contre l'exploitation et les abus sexuels. En outre, étant donné qu'il y a souvent une augmentation du nombre de foyers tenus par des femmes dans les situations de déplacement, l'amélioration de la protection des femmes déplacées peut indirectement conduire à une meilleure protection de leurs enfants.¹³ D'autres instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 7), la Charte des Nations Unies (articles 1, 13, 55 et 76) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 24) réaffirment les libertés et les droits de tous les enfants, y compris les enfants déplacés.

Le droit humanitaire

L'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, énonce des normes minimales pour la protection de toutes les personnes civiles, notamment les enfants déplacés. Il est important de noter qu'il s'applique aux acteurs étatiques et non étatiques dans une situation de conflit interne.

Le droit humanitaire interdit le recrutement et l'implication directe dans les hostilités des enfants de moins de quinze ans (Protocoles additionnels de 1977 aux quatre Conventions de Genève). Les Protocoles additionnels de 1977 s'appliquent aux forces armées gouvernementales comme aux acteurs non étatiques. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) (1998) considère la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans dans les hostilités par des acteurs étatiques et non étatiques comme un crime de guerre international.

La violence et les abus sexuels contre des personnes civiles, notamment des enfants, dans les situations de conflit armé sont interdits en vertu de l'article 17 de la Quatrième Convention de Genève ainsi qu'en vertu de l'article 4(2) du Protocole II. Le Statut de la CPI classe le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et les autres formes de violence sexuelle parmi les crimes contre l'humanité.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Les Principes directeurs mettent l'accent sur les besoins spécifiques et les mesures supplémentaires de protection des enfants et des adolescents déplacés à toutes les phases du déplacement. Les dispositions des Principes sont applicables à toutes les personnes déplacées quel que soit leur âge (Principe directeur 4(1)). Toutefois, les Principes directeurs reconnaissent également que certains groupes déplacés peuvent être plus vulnérables, en particulier les enfants et les mineurs non accompagnés qui peuvent nécessiter une protection particulière ou avoir des besoins spécifiques (Principe directeur 4(2)).

Des dispositions explicites dans les Principes traitent de la question de l'exploitation sexuelle et du travail forcé (Principe directeur 11(b)) et du recrutement et de la participation des enfants déplacés aux hostilités (Principe directeur 13(1)). Les Principes réaffirment également le droit de l'enfant déplacé à l'unité de famille et l'obligation des autorités nationales de faciliter la réunification familiale (Principe directeur 17(3)). Ils recommandent qu'un enseignement primaire gratuit soit offert à tous les enfants déplacés et soulignent la pleine participation des jeunes filles déplacées sur un pied d'égalité aux programmes d'éducation et de formation (Principes

¹³ Voir World Vision, *supra*, p.37

directeurs 23(2) et 23(4)). Ils recommandent aussi que les adolescents aient des opportunités d'éducation et de formation (Principe directeur 23(4)).

Clauses spécifiques aux enfants et aux adolescents dans les Principes directeurs :

- Les Principes directeurs doivent être appliqués *sans discrimination* fondée sur l'âge (4(1))
- Les enfants et les mineurs non accompagnés ont *droit à la protection et à l'assistance que nécessite leur situation et à un traitement qui prend en compte leurs besoins spécifiques* (4(2))
- *Interdiction de la violence visant spécifiquement les femmes* (11a)
- *Interdiction des formes contemporaines d'esclavage*, notamment l'exploitation sexuelle et le travail forcé des enfants (11(b))
- *Interdiction du recrutement, de la participation et de l'autorisation de la participation des enfants aux combats* (13(1))
- Droit à l'unité de famille et *responsabilité des autorités de faciliter et d'accélérer la réunification familiale* lorsque des enfants sont concernés (17(3))
- Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et obligation des autorités de fournir des documents d'identité personnels, notamment *des certificats de naissance* (20(1)(2))
- Droit à l'éducation et responsabilité des autorités de veiller à assurer *un enseignement gratuit et obligatoire au niveau primaire* (23(1) et (2))
- *Des efforts particuliers* doivent être faits pour assurer la *pleine et égale participation des jeunes filles* aux programmes d'enseignement (23(3))
- *Accès aux services d'enseignement et de formation, en particulier pour les adolescents* dès que les conditions le permettent (23(4))

Résolutions, mécanismes et principes directeurs des Nations Unies

Depuis la fin des années 1990, les questions relatives aux enfants sont inscrites à l'agenda de la paix et de la sécurité internationales.

- Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté six résolutions exclusivement centrées sur la protection des enfants dans les conflits armés (résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies). La plus récente, la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, approuve la création d'un mécanisme systématique et complet de surveillance et de communication des informations relatives aux violations commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés et accepte d'établir un groupe de travail du Conseil de sécurité sur cette question.
- En 1997, le Secrétaire général des Nations Unies a nommé un Représentant spécial chargé des conflits armés et des enfants, Olara Otunnu. Ce dernier a pour mandat de promouvoir les droits et la protection des enfants touchés par les conflits.
- Les *Inter-agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children* (2004) expose les normes internationales pour la protection des enfants non accompagnés et séparés et énumèrent les mesures pratiques pour rechercher et réunir les familles.
- Les *Minimum Standards for Education in Emergencies* (décembre 2004) constituent les premières normes globales en matière d'éducation pendant et après des urgences élaborées par le *Inter-Agency Network for Education in Emergencies* (INEE). Les normes minimales sont destinées à aider à améliorer la prestation d'une éducation de qualité et la responsabilité des acteurs humanitaires qui la fournissent.

- Le Groupe de travail chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations a élaboré un certain nombre d'outils pratiques pour compléter les normes juridiques internationales visant à prévenir et à réagir à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants réfugiés et déplacés. En outre, le HCR a publié un certain nombre de positions et de principes directeurs concernant l'exploitation, les abus et la violence sexuels dans les installations pour personnes déplacées et pour réfugiés.
- Des organisations internationales, principalement l'UNICEF, le HCR, le CICR et diverses ONG internationales et locales jouent un rôle essentiel en surveillant la situation des enfants déplacés et autres dans les zones de conflit, en défendant leurs droits et en offrant des services comme des programmes de réunification familiale, de démobilisation et d'enseignement. La *Watchlist on Children and Armed Conflict*, un réseau d'ONG, est en première ligne pour communiquer des informations sur les violations commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés et défendre les droits des enfants déplacés et des autres enfants touchés par les conflits.

Recommandations choisies

Vous trouverez ci-dessous quelques recommandations que les gouvernements et les autres acteurs pertinents pourraient adopter pour assurer la protection des enfants et des adolescents déplacés. Les ressources complémentaires figurant à la fin de ce document fournissent des indications et des mesures pratiques plus complètes.

- Assurer la collecte, l'évaluation et le suivi de données détaillées en fonction de l'âge et du sexe
- Assurer la participation des enfants et des adolescents déplacés aux évaluations des besoins, à la distribution de l'aide et à la conception, à la surveillance et à l'évaluation des programmes
- Des efforts particuliers doivent être faits pour assurer la participation pleine et égale des jeunes filles dans les programmes d'enseignement
- Veiller à ce que les adolescents et les jeunes déplacés disposent d'informations sur les services de santé reproductive et sexuelle, notamment des informations sur le VIH/SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles et aient accès à ces services
- Des efforts particuliers doivent être faits pour assurer des activités sociales et de loisir et offrir des opportunités d'éducation et de formation aux adolescents et aux jeunes
- Enregistrer chaque enfant non accompagné et séparé
- Identifier et donner des documents aux enfants vulnérables avec des besoins particuliers [ou impérieux] de protection
- Mettre en place des mécanismes effectifs de communication d'informations et d'orientation en cas d'abus, d'exploitation et de recrutement militaire d'enfants
- Accorder une attention particulière au suivi de la réintégration des enfants et adolescents ex-combattants au sein de la communauté déplacée
- Les enfants déplacés devraient être informés des projets établis à leur intention, notamment en matière de placement, de soins, de recherches et de réunification familiales
- Soutenir des activités visant à surveiller, à communiquer des informations et à réagir aux violations commises à l'encontre des enfants dans les situations de conflit armé.

Ressources complémentaires

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989,
<http://www.unhcr.ch/html/menu3/b/k2crc.htm>

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

NRC, *Camp Management Toolkit*, avril 2004, <http://www.nrc.no/camp/>

UNICEF, *The Needs of Internally Displaced Women and Children: Guiding Principles and Considerations*, septembre 1998
<http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900SID/VONN-5G8JWG?OpenDocument>

Inter-agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children, janvier 2004, <http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home/+bwwBmLeYfz3wwwqwwwwwhFqA72ZR0gRfZntFqr72ZR0gRzFqmRbZAFqA72ZR0gRfZNDzmxwwwwww1FqmRbZ/.opendoc.pdf>

INEE, *Minimum Standards for Education in Emergencies, Chronic Crises and Early Reconstruction*, 2004, http://www.ineesite.org/standards/MSEE_report.pdf

Nations Unies, Impact des conflits armés sur les enfants, 26 août 1996, établi par Graça Machel, <http://www.unicef.org/graca/>

HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003
<http://www.reliefweb.int/w/lib.nsf/WebPubDocs/AA37DF44415336E6C1256D65002E372E?OpenDocument>

HCR, *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care*, 1994 http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home/+lwwBmetFMI_wwwrwwwwwwmFqA72ZR0gRfZntFqA72ZR0gRfZntFqRgDbnqBzFqmRbZAFqA72ZR0gRfZNDzmxwwwwww1FqmRbZ/.opendoc.pdf

Sites Internet

Action for the Rights of Children (ARC), <http://www.savethechildren.net/arc/index.html>

Coalition against the use of child soldiers, <http://www.child-soldiers.org>

Interagency Network for Education in Emergencies (INEE), <http://www.ineesite.org/>

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Children in War*
<http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/children>

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), www.unicef.org

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), accent sur l'enseignement en période d'urgence, de crise et de reconstruction
http://portal.unesco.org/education/en/ev.php-URL_ID=13433&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *a child's world*
<http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home?page=PROTECT&id=3b8373992>

Représentant spécial des Nations Unies chargé des enfants dans les conflits armés
<http://www.un.org/special-rep/children-armed-conflict/English/index.html>

Watchlist on Children and Armed Conflict, <http://www.watchlist.org/>

